

	CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2025	Page 1/10
---	--	-----------

De : - Secrétaire de séance Début de séance : 20h30 Fin de séance : 23h	A : Participants CC : CORNIL Christine
Objet : Compte Rendu de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025	
Etaient présents : Julien MOUCHEBOEUF, Olivier CHARRON, Ghislaine GUILLEMAIN, Annie CHARRASSIER, Lionel NORMANDIN, Marie BERNARD, Gaëtan BUREAU, Raymond NUVET, Simone ARAMET, Marc LIONARD, Carine MOULY, Claude NEREAU et Christophe METREAU Excusés : Ludovic GIRARD, Charlotte DENIS-CUVILLIER, Sophie BRODUT, Didier MOUCHEBOEUF Absentes : Nathalie CHATEFAU et Claire LEGER Secrétaire de séance : Christophe METREAU	

Monsieur le Maire ouvre la séance avec un hommage aux 132 victimes des attentats terroristes à Paris du 13 novembre 2015.

DOSSIER 1 Approbation du Compte-Rendu de la séance du 10 septembre 2025

Approuvé à l'unanimité des membres présents

DOSSIER 2 Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune Point de situation sur le dossier révision globale du PLU

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, que depuis plusieurs mois, la commune travaille sur la révision de son PLU et que les Personnes Publiques Associées ont été concertées pour qu'elles puissent émettre leurs avis.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'au regard des avis défavorables au PLU des Personnes Publiques Associées (PPA) et des services de l'Etat (DDTM), il convient d'entamer un nouveau travail sur ce dossier dans les semaines à venir. Les PPA estiment que le projet présenté n'est pas abouti mais la DDTM évoque un PLU trop ambitieux. Monsieur le Maire fait part de sa déception mais souhaite poursuivre le travail et ainsi reprendre tout le dossier et fournir un PLU qui tiendra compte des avis défavorables des différentes PPA. Le nouveau PLU comprendra les modifications en ce sens.

Monsieur le Maire en profite pour rappeler à l'assemblée qu'une réunion sur ce dossier se déroulera en présence du cabinet CITTANOVA (cabinet qui accompagne la commune dans l'élaboration du PLU) le lundi 17 novembre 2025 à 14h30 à la Mairie. Il insiste sur l'importance de leur présence à cette réunion de travail.

Monsieur le Maire évoque également que la commune pourrait continuer avec le PLU proposé aux PPA mais cela conduirait la collectivité au Tribunal Administratif.

Un élu prend la parole et informe l'assemblée de sa décision de retrait de la commission PLU. En effet, il estime que le PLU devra répondre uniquement aux demandes de l'Etat et que tout le travail fourni ne sert à rien.

Puisque l'Etat est décideur dans ce dossier, il propose d'inverser les rôles et que ce soit les services de l'Etat qui élaborent le PLU et que la commune le valide au regard de sa maîtrise du territoire et de ses enjeux. Il évoque le sentiment de soumission face aux services de l'Etat et des réunions qui en fin de compte ne serviront à rien puisque la collectivité doit impérativement aller dans leur sens.

Aussi, afin de réexaminer le projet de révision du PLU de la commune et de l'amender, il convient de stopper l'arrêt du PLU arrêté et approuvé en date du 21 juillet 2025 en séance de Conseil municipal et d'annuler la délibération n° 2025/59 du 21 juillet 2025.

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-1 et suivants, R. 151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation

VU le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 19 février 2020

VU la délibération n° 2022/89 en date du 13 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal de Montguyon a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixé les modalités de concertation mise en œuvre à l'occasion de cette procédure

VU la délibération n° 2025/01 du 19 février 2025 actant du débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil municipal

VU la délibération n° 2025/59 du 21 juillet approuvant l'arrêt du PLU suite aux différentes concertations,

VU les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

VU la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLU

VU le bilan de la concertation

VU l'entier dossier de projet de PLU

I- CONTEXTE

Monsieur Le Maire rappelle les éléments de contexte dans lequel le PLU de Montguyon a été initié.

Monsieur Le Maire indique que la décision d'arrêter le projet de PLU constituait une étape importante de la démarche d'élaboration dans la mesure où elle marque la fin des études et la formalisation du dossier constitué :

- ✓ D'un rapport de présentation,
- ✓ D'un PADD
- ✓ D'un règlement écrit et d'un règlement graphique,
- ✓ Des orientations d'aménagement et de programmation,
- ✓ Des annexes.

Monsieur le Maire propose aux membres présents d'annuler la délibération n° 2025/59 du 21 juillet 2025 approuvant l'arrêt du PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- **DE RETIRER** la délibération n° 2025/59 du 21 juillet 2025 concernant l'arrêt du projet de révision du PLU de la commune de Montguyon,
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Maire de faire les démarches nécessaires à la poursuite de la procédure de révision du PLU en cours afin de définir un nouveau projet dans l'optique de l'arrêter dans les meilleurs délais.

DOSSIER 2 Mise en sécurité de la falaise sud du château de Montguyon

Point d'étape du dossier

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que suite à la réunion du 28 août 2025 et comme convenu, le permis de construire concernant les travaux de mise en sécurité de la falaise sud du château a été déposé le 23 septembre 2025.

Le plan de financement est en cours d'élaboration car Monsieur le Maire est en attente des réponses des futurs financeurs.

Monsieur le Maire évoque la difficulté à percevoir les subventions d'Etat attribuées dans différents dossiers. Au regard du montant estimatif des travaux d'urgence (un peu moins de 1 500 000,00€ HT maîtrise d'œuvre comprise), le montage d'un dossier financier ne mettant pas en difficulté financière la collectivité est primordial. Monsieur le Maire informe également les membres présents que la Fondation du Patrimoine présentera à la collectivité, les différents process qui pourraient s'ouvrir pour le financement pour le moment.

Si l'avancée du dossier le permet, Monsieur le Maire fera un point au prochain Conseil municipal.

DOSSIER 3 **Intégration d'une partie d'un chemin rural situé au lieudit « Le Trézeau » dans le domaine public de la commune en voie communale avec proposition de dénomination et modification du classement des tableaux des voies communales**

Intégration

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient d'intégrer une partie du chemin rural du Trézeau en voie communale dans le domaine public communal comme suit :

Chemin rural au lieudit Le Trézeau qui longe les parcelles cadastrées A1510, A1511, A686, A684, A682 et A681 d'une longueur de 110 mètres à la limite de la commune de Neuvicq.

Monsieur le Maire demande aux membres présents de valider l'intégration d'une partie du chemin rural au lieudit Le Trézeau d'une longueur de 100 mètres qui longe les parcelles cadastrées A1510, A1511, A686, A684, A682 et A681 d'une longueur de 110 mètres à la limite de la commune de Neuvicq en voie communale dans le domaine public communal.

Les longueurs des voies communales deviendraient :

- Voies communales à caractère de route 31 874 m dont 1 370 m mitoyens
- Voies communales à caractère de rue 10 022 m
- Voies communales à caractère de place publique 23 130 m²

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- **DE VALIDER** l'intégration d'une partie du chemin rural au lieudit Le Trézeau d'une longueur de 110 mètres qui longe les parcelles cadastrées A1510, A1511, A686, A684, A682 et A681 d'une longueur de 110 mètres à la limite de la commune de Neuvicq en voie communale n°59 dans le domaine public communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou un élu ayant délégation de signature, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Dénomination

Monsieur le Maire précise aux membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom donné aux voies communales. La dénomination des voies communales et principalement à caractère de route, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

La dénomination de la voie communale est présentée au Conseil municipal suivant le tableau de classement des voies de la commune.

Monsieur le Maire propose aux membres pour la voie communale 59 d'une longueur de 110 mètres, de la nommer « impasse du Trézeau ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une voie communale à caractère de route, DECIDE de :

- **VALIDER** la dénomination de la voie communale n° 59 à caractère de route d'une longueur de 110 mètres « impasse du Trézeau »,
- **VALIDER** la mise à jour du tableau de classement des voies communales et des chemins ruraux,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DOSSIER 4 **Reversement par la Communauté des Communes de la Haute Saintonge (CDCHS) de la Compensation Part Salaire (CPS) de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les modalités de reversement de la part CPS aux communes sont prévues par les articles L ; 5211-32 et R. 5211-12-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et que l'arrêté du 16 avril 2024 porte notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaire de la taxe professionnelle des communes.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que lors du Conseil Communautaire de la CDC de la Haute Saintonge le 27 juin 2025, il a été décidé, sur proposition du Président, de reverser la totalité de la part CPS qui sera encaissée par la CDCHS aux communes concernées ce qui représente pour la commune de Montguyon la somme de 52 279€.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- **D'APPROUVER** la proposition formulée par la CDCHS quant à un reversement par celle-ci de la totalité de la part CPS encaissée d'un montant de 52 279€,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou un élu ayant délégation de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DOSSIER 5 Mandat spécial pour la participation de 2 élus au 107^{ème} Congrès des Maires de France du 18 au 20 novembre 2025

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'association des Maires de France organise chaque année le Congrès des Maires. Le 107^{ème} congrès des Maires de France se tiendra à Paris, au Parc des expositions de la porte de Versailles du 18 au 20 novembre 2025.

Une délégation de la commune doit se rendre à Paris pour participer à cette manifestation.

La présence d'élus à ce congrès permet d'échanger avec les collègues de régions et départements. Cette opportunité permettra notamment de s'informer sur les perspectives et innovations ainsi que sur les différentes pratiques afférentes à la gestion communale notamment au regard des projets de la commune.

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du Conseil municipal avec l'autorisation de celui-ci.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial afin de participer au 107^{ème} congrès des Maires de France pour les membres du Conseil cités ci-dessous :

- Monsieur MOUCHEBOEUF Julien, Maire
- Monsieur NORMANDIN Lionel, Maire-Adjoint en charge de la vie scolaire

Ceci étant exposé,

Vu les articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais, occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

S'agissant des autres moyens de transports, les membres du Conseil municipal bénéficient d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transports correspondants : billets de chemin de fer ou d'avion, de transport en commun, taxi, parking, péage, ...

S'agissant des frais d'hébergement et de restauration, les membres du Conseil municipal, bénéficient d'un remboursement aux frais réels sur présentation des justificatifs de paiements.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **L'OCTROI** d'un mandat spécial à Monsieur le Maire, Julien MOUCHEBOEUF et Monsieur le Maire-Adjoint, Lionel NORMANDIN, pour un déplacement à Paris dans le cadre du 107^{ème} congrès des Maires de France,
- **DE PRENDRE EN CHARGE** les frais de mission, ainsi que les frais d'inscription, pour se rendre au 107^{ème} congrès des Maires de France pour la période du 18 au 20 novembre 2025, dans les conditions fixées par la présente délibération, sur présentation des justificatifs.

DOSSIER 6 Personnel communal

Règlement intérieur de la collectivité

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la collectivité a travaillé sur la modification du règlement intérieur du personnel en place depuis 2019.

Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Charente-Maritime le 09 octobre 2025 a approuvé le règlement intérieur du personnel à l'unanimité des membres présents (collège des représentants du personnel et collège des élus).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 09 octobre 2025,

Considérant la nécessité pour la commune de Montguyon de se doter d'un règlement intérieur qui, conformément au pouvoir de direction et d'organisation des services de l'autorité territoriale, précise et complète les droits et obligations des agents territoriaux tels que résultent les lois et décrets,

Considérant que le règlement intérieur du personnel est destiné à organiser les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il peut être complété par des notes de services portant prescriptions générales et permanentes,

Considérant que, conformément aux prescriptions en vigueur, le règlement intérieur du personnel fixe les règles générales relatives à l'organisation des services, celles relatives au comportement professionnel des agents, celles relatives à l'hygiène et la sécurité et les règles générales relatives à l'exercice du droit de grève,

Considérant que le règlement intérieur du personnel s'applique à tous les personnels employés par la collectivité quel que soit leur statut (titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou privé). Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux d'exécution des missions (lieux de travail intérieurs et extérieurs, salles de repos, parking, ...). Le règlement intérieur du personnel s'applique également aux personnes extérieures à la collectivité mais y travaillant ou y effectuant un stage dans la mesure où ces dispositions peuvent les concerner. Elles doivent notamment se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Il est proposé de modifier les articles suivants :

PARTIE 1

- ARTICLE 6 (6.2) Usages des locaux de la collectivité
- ARTICLE 10 (Droit syndical 3) Les droits des fonctionnaires
- ARTICLE 11 (11.3) L'informations et la formation du personnel
- ARTICLE 14 (14.1 et 14.2) Conduites addictives
- ARTICLE 19 (19.4 et 19.5) Alcool, médicaments et drogue
- ARTICLE 20 (20.11) Sécurité

PARTIE 2

- ARTICLE 4 La durée du temps de travail
- Formation INCIDENCES DES ABSENCES
- CONGES ANNUELS ET AUTORISATIONS D'ABSENCES (jours de fractionnement)
- AUTORISATIONS D'ABSENCES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX (décès ou maladie grave d'un enfant)
- ARTICLE 21 Les autorisations d'absence pour enfants malades

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,
- **DE VALIDER** que le règlement intérieur du personnel communal sera communiqué à chaque agent de la collectivité (stagiaires, titulaires contractuels de droit public ou privé),
- **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire appliquer le présent règlement intérieur du personnel de la commune à compter du 14 novembre 2025 et, ce jusqu'à la prochaine modification.

Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet au Centre Technique Municipal service espaces verts, voirie et manifestations à compter du 01/01/2026

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique territorial au CTM, service espaces verts, voirie et manifestations afin de pouvoir renouveler un agent en poste en CDD à temps complet depuis avril 2025 et qui donne satisfaction.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, des agents statutaires et contractuels nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le grade correspondant à l'emploi créé est le grade d'adjoint technique territorial pour un emploi permanent à temps complet sur une durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet de 35h (35h/35h).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe les membres présents que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, la délibération précise :

- Candidat avec expérience exigée de toutes les missions liées à la voirie, les espaces verts et les manifestations,
- Nature des fonctions :
Etre garant de l'exécution des différents travaux nécessaires à l'entretien et à la maintenance de la voirie et des espaces verts.
Etre garant de la gestion de la logistique lors des manifestations (vie associative de la commune, élections, ...)
- Etre garant de la collaboration aux différentes activités inhérentes au CTM selon la répartition et la planification des charges et des missions en fonction des contraintes du CTM

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal du 13 novembre 2025,

Considérant que les besoins du service nécessitant la création d'un emploi permanent d'agent de voirie, des espaces verts et des manifestations,

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **DE CREER** au tableau des effectifs un emploi permanent d'agent de voirie, des espaces verts et des manifestations,
- **A CE TITRE** cet emploi permanent sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou éventuellement en application de l'article L. 332-8, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de l'expérience exigée de toutes les missions liées au poste. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- **L'AGENT** affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
Etre garant de l'exécution des différents travaux nécessaires à l'entretien et à la maintenance de la voirie et des espaces verts.
Etre garant de la gestion de la logistique lors des manifestations (vie associative de la commune, élections, ...)
Etre garant de la collaboration aux différentes activités inhérentes au CTM selon la répartition et la planification des charges et des missions en fonction des contraintes du CTM

Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux déclarations de vacance de poste (même par anticipation) et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Suppression de 8 emplois suite aux avancements de grades 2023 et 2024 et modification du temps de travail d'un agent en juin 2025 : mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité à compter du 13 novembre 2025

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que certains agents en 2023 et 2024 ont bénéficié d'avancement de grade.

Il précise qu'un avancement de grade concerne l'accès au grade supérieur d'un même cadre d'emplois (exemple : d'adjoint administratif vers adjoint administratif principal de 2^{ème} classe).

A la différence de l'avancement d'échelon qui intervient de droit à l'issue d'une durée d'avancement unique, l'avancement de grade relève des conditions statutaires de l'agent (ancienneté et échelon) et de la décision de l'autorité territoriale.

En 2023, 5 agents ont bénéficié de l'avancement de grade et en 2024, 3 agents.

Monsieur le Maire précise que la collectivité doit saisir le Comité social Territorial pour la suppression des postes des anciens grades des agents ayant pu bénéficier d'un avancement.

Monsieur le Maire précise qu'il était nécessaire de modifier le temps de travail d'un agent qui était sur 2 grades à temps non complet. Cet agent a été positionné sur un seul grade ce qui facilitera son déroulement de carrière et son calcul de retraite. Cette modification a pris effet au 01/06/2025. La collectivité a donc saisi le Comité Social Territorial pour la suppression du poste.

VU l'avis du Comité Social Territorial du 25 septembre 2025,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 13 novembre 2025,

Considérant la nécessité de supprimer 8 emplois (3 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème}, 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet 35/35^{ème}, 2 emplois d'adjoint technique à temps non complet 15/35^{ème}, 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet 35/35^{ème} et 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet 16/35^{ème}),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- La suppression de 8 emplois (3 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème}, 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 35/35^{ème}, 2 emplois d'adjoint technique 35/35^{ème} et 15/35^{ème}, 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet 35/35^{ème} et 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet 16/35^{ème}),

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 13 novembre 2025,

Grades ou emplois	Effectifs agents statutaires										Effectifs contractuels				
	Cat	Emplois permanents à temps complet 35h/35h	Emplois permanents à temps non complet			Postes pourvus	Postes vacants				Cat	Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet 11H/35H	Postes pourvus	Postes vacants à temps complet
							Temps complet								
			17,50h/35h	32h/35h	20h/35h		35h/35h	17h30/35h	32h/35h	20h/35h					
FILIERE ADMINISTRATIVE															
Adjoint Administratif	C	1	0	0	0	1	1	0	0	0	C	0	1	1	0
Adjoint administratif Principal de 2ème classe	C	1	0	0	0	1	1	1	0	1	C	0	0	0	0
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	1	1	0	1	3	0	0	0	0	C	0	0	0	0
Rédacteur	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	B	0	0	0	0
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	B	0	0	0	0
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0	B	0	0	0	0
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		4	1	0	1	6	2	1	0	1		0	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE															
Adjoint Technique	C	2	0	0	0	1	1	0	0	0	C	6	0	6	1
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	2	0	0	0	3	0	0	0	0	C	0	0	0	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	4	0	1	0	4	0	0	0	0	C	0	0	0	0
Agent de Maîtrise	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	C	0	0	0	0
Agent de Maîtrise Principal	C	1	0	0	0	1	0	0	0	0	C	0	0	0	0
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		9	0	1	0	9	1	0	0	0		6	0	6	1
FILIERE ANIMATION															
Adjoint Animation	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	C	0	0	0	0
Adjoint Animation Principal de 2ème classe	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	C	0	0	0	0
Adjoint Animation Principal de 1ère classe	C	1	0	0	0	1	0	0	0	0	C	0	0	0	0
TOTAL FILIERE ANIMATION		1	0	0	0	1	0	0	0	0		0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE															
Adjoint du Patrimoine	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	C	0	0	0	0
Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	C	0	0	0	0
Adjoint du Patrimoine Principal de 1ère classe	C	0	0	1	0	1	0	0	0	0	C	0	0	0	0
TOTAL FILIERE CULTURELLE		0	0	1	0	1	0	0	0	0		0	0	0	0
TOTAL GENERAL TOUTE FILIERES		14	1	2	1	17	3	1	0	1		6	1	7	1

LE CONSEL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- **D'ACCEPTER** la suppression de 8 emplois (3 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème}, 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 35/35^{ème}, 2 emplois d'adjoint technique 35/35^{ème} et 15/35^{ème}, 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet 35/35^{ème} et 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet 16/35^{ème}). Cette suppression a été soumise au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Charente-Maritime le 25 septembre 2025 et a obtenu un avis favorable,
- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois, proposées,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'effectuer les formalités administratives, signatures et prendre toutes les dispositions relatives à ce dossier.

DOSSIER 7 Présentation du rapport annuel du mandataire de la Société Publique Locale (SPL), Charente-Maritime Développement

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que depuis la loi de 2010, il est permis aux collectivités territoriales de créer des sociétés publiques locales (SPL) dont elles détiennent la totalité du capital. Les champs d'actions sont :

- Opérations d'aménagement
- Opérations de constructions

- Innovation et transition écologique
- Développement économique
- Exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial
- Activités d'intérêt général

Les collectivités peuvent créer des SPL dans des secteurs variés mais uniquement dans le cadre de leurs compétences.

Les SPL n'ont pas vocation à exercer des fonctions de support dans la gestion ressources humaines, la gestion budgétaire ou encore expertises juridiques ou d'assistance technique.

En 2022, le Conseil départemental de la Charente-Maritime a décidé de créer une SPL (entrée en vigueur en 01/01/2023) dont la SEMDAS est mandataire. Le département de la Charente-Maritime fait de l'aménagement un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux.

Dès cette constitution, il a été envisagé de faire entrer les communes dans le capital social de la SPL pour 3 actions à hauteur de 100€ par action soit 300€ par commune. Cette SPL permet aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité

Par délibération du 03 novembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la participation de la commune au capital de la SPL à hauteur de 300€ soit 3 actions d'une valeur nominale de 100€.

Conformément au Code au Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel 2024 de la Société Publique Locale (SPL) est présenté aux membres présents du Conseil municipal.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres du Conseil municipal une information complète de l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

La SPL agit exclusivement pour le compte des Collectivités Territoriales, elle a pour objet d'apporter aux territoires de Charente-Maritime, une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité en termes d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement, de développement économique, touristique et de loisirs et d'accompagnement dans l'innovation et la transition énergétique.

VU le rapport d'activité 2024 de la Société Publique Locale (SPL) Charente-Maritime Développement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND** acte du rapport d'activité 2024 de la Société Publique Locale Charente-Maritime Développement

DOSSIER 8 Versement d'une subvention à l'association Déambul'Histoire suite au changement de nom de l'association Livr'Anim en Déambul'Histoire

Monsieur le Maire informe les membres présents du Conseil municipal qu'une subvention d'un montant de 100 euros a été validée lors du vote du Budget primitif 2025 de la commune en février 2025 pour l'association LIVR'ANIM.

Suite au changement de dénomination de l'association livr'anim en Déambul'histoire, il convient de verser la subvention votée de 100 euros à l'association Déambul'histoire.

Monsieur le Maire demande aux membres de valider le versement de la subvention à la nouvelle association d'un montant de 100 euros suite au changement de dénomination.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- **DE VALIDER** le versement d'une subvention de 100 euros à l'association DEMABUL'HISTOIRE suite au changement de dénomination (anciennement LIVR'ANIM),
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier de versement de subvention.

QUESTIONS DIVERSES

Agenda

- Le 17 novembre 2025 Réunion sur le dossier du PPRIF
- Le 18 novembre 2025 à 18 heures : action de prévention par le collège de la Tour au Cinéma de Montguyon avec la projection d'un film sur les incendies des forêts suivi d'un débat (action gratuite)

- Le 25 novembre 2025 : réunion avec EAU17 concernant la restitution de l'ensemble des contrôles effectués sur la commune sur les assainissements individuels
- Le 16 décembre 2025 : Conseil municipal à 20h30
- Le 16 janvier 2026 : vœux du Maire à 19 heures à la salle polyvalente

Fin de la séance à 23 heures

A Montguyon, le 14 novembre 2025
Le Maire,
Julien MOUCHEBOEUF

